

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2956
Date du prononcé
24 novembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/586

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000719705-0001-0008-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. W

partie appelante,

représentée par madame CAPONE, déléguée syndicale CSC, porteuse de procuration.

contre

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,

représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 mai 2015 et sa notification, le 22 mai 2015,

Vu la requête d'appel du 18 juin 2015,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 27 octobre 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général f.f., en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur W₁ a sollicité des allocations de chômage à partir du 1^{er} août 2011. Lors de sa demande, il a déclaré exercer une activité accessoire indépendante de certification énergétique depuis le 1^{er} mai 2011 (date rectifiée ultérieurement).

Le 4 octobre 2011, il a été convoqué par l'ONEm afin de fournir des informations complémentaires sur cette activité. La convocation mentionnait qu'il serait pris une décision sur son droit aux allocations après l'avoir entendu. Le 17 octobre 2011, monsieur W₁ a été auditionné. Il a fourni des explications sur les jours pendant lesquels il exercerait son activité accessoire.

Par lettre du 20 octobre 2011 - que monsieur W₁ conteste avoir reçu - l'ONEm l'a admis au bénéfice des allocations à partir du 1^{er} août 2011. La lettre du 20 octobre 2011 expliquait l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation sur le chômage.

2.

Monsieur W₁ n'a apparemment jamais communiqué de sa propre initiative à l'ONEm les revenus de son activité accessoire.

Par une première décision du 17 mars 2014, le montant de ses allocations de chômage pour l'année 2011 a été revu en fonction des revenus de l'activité accessoire. Monsieur W₁ a contesté cette décision devant le tribunal du travail, mais son recours a été rejeté par un jugement du 16 décembre 2014, auquel monsieur W₁ a acquiescé.

Par une deuxième décision du 4 septembre 2014, l'ONEm a revu le montant des allocations pour l'année 2012. Il en résultait que monsieur W₁ avait reçu indûment une somme de € 11.904,69, compte tenu de l'importance de ces revenus.

3.

Par requête du 1^{er} décembre 2014, monsieur W₁ a contesté la décision du 4 septembre 2014 devant le tribunal du travail de Nivelles.

Par jugement du 19 mai 2015, notifié par pli judiciaire du 22 mai 2015, le tribunal du travail a débouté monsieur W₁ de sa demande.

Par requête du 18 juin 2015, monsieur W₁ a interjeté appel de ce jugement.



LA RECEVABILITÉ.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Monsieur W invoque, en ordre principal, qu'il n'a jamais été informé de ce qu'il devait déclarer les revenus découlant de son activité accessoire et de ce qu'il serait tenu compte de ces revenus pour la fixation du montant des allocations de chômage qu'il allait percevoir. Il n'aurait pas été question de cette obligation lors de son audition. D'autre part il n'aurait pas reçu la notification du 20 décembre 2011. L'ONEm aurait par conséquent manqué à son obligation d'information, et méconnu l'article 3 de la Charte de l'assuré social. La récupération serait ainsi impossible.

En ordre subsidiaire monsieur W invoque que, en vertu de l'article 169 al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération doit en tout cas être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation, puisqu'il était de bonne foi.

2.

L'ONEm rappelle que l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit expressément que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites de l'article 130. Monsieur W a été auditionné le 17 octobre 2011. Si la réglementation n'était pas claire pour lui, il avait toutes les possibilités de solliciter des informations complémentaires.

D'autre part la bonne foi de monsieur W n'est pas établie. Il n'établit pas « l'absence de toute faille de sa part dans sa relation avec l'assurance chômage ».

3.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, movennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale.



En vertu de l'article 130 § 2 de l'arrêté royal le montant journalier de l'allocation du chômeur qui exerce à titre accessoire une activité dans les conditions visées à l'article 48 est diminué de la partie du montant journalier du revenu qui excède 10,18 €.

4.

En vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de la sécurité sociale il appartient effectivement aux organismes de sécurité sociale de fournir à l'assuré social tout complément d'information, nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

L'assuré social qui invoque la violation de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 et donc l'existence d'une faute dans le chef de l'organisme de sécurité sociale, doit en apporter la preuve.

5.

Lors de la demande des allocations de chômage monsieur W/ qui avait signalé exercer une activité accessoire, a dû remplir un formulaire spécifique relative à cette activité accessoire. Au pont 21 du formulaire, il devait signaler le revenu net de son activité. Il est précisé comment se revenu net est calculé, si le chômeur a le statut de salarié ou s'il a le statut d'indépendant. Il doit joindre la copie la plus récente de la note de calcul de l'administration des contributions directes. À la fin de la page, le formulaire reprend l'information suivante.

« Que va-t-il se passer maintenant ?

Vous remettez les formulaires C1, C1 A et les avenants à votre organisme de paiement qui les transmet au bureau de chômage. Si votre activité est entièrement cumulable avec des allocations de chômage le bureau de chômage ne vous envoie aucun avis mais en informe votre organisme de paiement. Si votre activité n'est pas ou n'est que partiellement cumulable avec des allocations de chômage, le bureau de chômage vous convoquera pour vous poser des questions supplémentaires. Vous pouvez vous faire assister de votre avocat ou de votre délégué syndical ».

Ce formulaire est signé par le chômeur, qui affirme sur l'honneur que la déclaration est sincère et complète et qu'il s'engage à communiquer à son organisme de paiement toute modification qui interviendrait.

6.

Le 4 octobre 2011, monsieur W/ a été convoqué par l'ONEm, afin de fournir des informations complémentaires sur cette activité. La convocation mentionnait qu'il serait pris une décision sur son droit aux allocations après l'audition. Le 17 octobre 2011, monsieur W/ a été auditionné. Il a fourni des explications sur les jours pendant lesquels il exercerait son activité accessoire.



Par lettre du 20 octobre 2011, l'ONEm lui a accordé le bénéfice des allocations à partir du 1^{er} août 2011. La lettre du 20 octobre 2011 expliquait l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation sur le chômage.

Monsieur W n'établit pas - et ne rend pas vraisemblable - qu'il n'a pas reçu la lettre du 20 octobre 2011. Il savait que l'ONEm devait statuer sur son droit aux allocations de chômage après son audition. S'il n'avait pas reçu cette lettre, il se serait raisonnablement inquiété sur la non-réception de la lettre, sachant que l'ONEm devait prendre une décision positive pour lui permettre de cumuler des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité accessoire.

Monsieur W n'établit par conséquent pas que l'ONEm a commis une faute dans l'information qui devait lui être fournie quant à l'étendue de son droit aux allocations de chômage.

6.

En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation Indue. En vertu de l'alinéa 5, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec des allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations.

La bonne foi, au sens de l'article 169, ne s'assimile nullement à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (J.F. Funck, Droit de la sécurité sociale, 2006, Chap. V, n° 110 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », dans J. F. Neven en St. Gilson « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », 2011, p. 683.). La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises.

7.

Monsieur W n'établit pas sa bonne foi. Déjà sur base du formulaire C1 A qu'il avait signé, il devait raisonnablement avoir compris que le droit aux allocations de chômage ne pouvait pas sans plus être cumulé avec le revenu d'une activité accessoire. Normalement son organisme de paiement doit lui avoir expliqué plus en détail les conséquences de l'exercice d'une activité accessoire. En plus, de par sa convocation par l'ONEm, il savait que le bénéfice du droit aux allocations de chômage devait faire l'objet d'une décision spécifique, à la suite d'une enquête.

D'autre part, même à supposer que monsieur W n'aurait pas lu attentivement le formulaire qu'il a rempli et qu'il n'aurait en plus pas reçu la lettre de l'ONEm du 20 octobre



2011 qui lui expliquait le mécanisme du cumul, monsieur W devait, comme tout homme raisonnable, se rendre compte de ce que les allocations de chômage ne pouvaient pas, sans limites, être cumulé avec un revenu net de 17.787,86 €. Ce revenu net dépassait le montant des allocations de chômage. Il était en plus le résultat d'une activité qui lui procurait un bénéfice brut de 32.436,32 €, c'est-à-dire de plus de 2.500 € par mois.

La cour s'interroge à cet égard sur le fait de savoir comment monsieur W a pu réaliser un tel chiffre d'affaires, si son activité n'avait été exercée qu'après 18 heures le soir, sans activités durant le week-end.

8.

L'appel n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Premier avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de monsieur W jusqu'à présent à 0 €.



Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Paul PALSTERMAN,

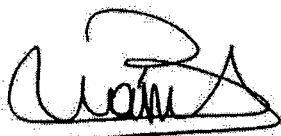


Fernand KENIS,

*

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Monsieur Paul PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.



B. CRASSET

*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

